

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1848.

Réduction du cens électoral pour la formation des conseils communaux ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. DE BROUCKERE.

MESSIEURS,

Une loi toute récente, celle du 12 mars 1848, fixe pour tout le royaume au *minimum* établi par la Constitution (20 fl. ou fr. 42-52), le cens électoral pour la nomination des membres de la Chambre des Représentants et du Sénat.

Cette loi a rendu indispensable une modification à l'art. 7 de la loi du 30 mars 1836, qui établit les conditions requises pour être électeur communal. D'après cet article, en effet, le cens électoral pour la nomination des conseillers communaux est fixé, pour les communes qui comptent plus de 15,000 habitants, à un taux supérieur à fr. 42-52, taux qui varie de 50 à 100 fr., selon la population. Or, il serait contraire, non-seulement à l'esprit de nos institutions, mais en quelque sorte à la raison et au bon sens, que la loi fût plus exigeante pour les corps électoraux qui nomment les représentants des communes, que pour ceux appelés à élire les membres des Chambres.

Aussi la loi du 12 mars 1848 était-elle à peine présentée, que le Gouvernement est venu nous soumettre un projet qui réduit à 40 francs le cens électoral pour la nomination des conseillers communaux, dans les communes où il excède ce taux, en vertu de l'art. 7 de la loi du 30 mars 1836.

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 146.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. LOOS, DE BROUCKERE, MAERTENS, DE MAN D'AFTERRODE, TREMOUROUX et ROUSSELLE.

Ce projet, qui n'a rencontré aucune opposition dans le sein des diverses sections, a également été adopté par la section centrale, mais avec deux modifications, qui ont pour but de simplifier la formation des listes électorales et de rendre moins nombreuses les réclamations auxquelles elles peuvent donner lieu.

La section centrale propose :

1° De porter le taux du cens électoral, pour la nomination des conseillers communaux, dans les localités auxquelles le projet s'applique, au chiffre établi par la loi du 12 mars 1848, soit fr. 42-32 au lieu de 40 fr.;

2° D'ajouter au projet primitif une disposition statuant que, dans ces localités, les listes électorales, formées pour l'élection à la Chambre des Représentants, serviront pour l'élection au conseil communal, sauf le droit réservé à tout habitant qui ne figurerait pas sur ces listes et qui aurait droit à être électeur communal, en vertu des art. 7, 8 et 10 de la loi du 30 mars 1836, de se faire porter sur une liste supplémentaire, en adressant sa réclamation dans le délai fixé par cette loi.

Le moment n'est peut-être pas éloigné, Messieurs, où d'autres changements pourront être utilement apportés à la loi du 30 mars 1836, en ce qui concerne l'élection des conseils communaux; mais la section centrale estime qu'il est prudent d'user d'une certaine réserve en cette matière et d'attendre, pour décréter ces changements, que l'exécution qui va être donnée au projet qui nous occupe et à la loi du 12 mars 1848, soit venue augmenter notre expérience et nous fournir de nouveaux enseignements. Il est d'ailleurs vrai de dire que, jusqu'ici, peu de réclamations se sont produites contre le système électoral qui règle la nomination des représentants de la commune.

En conséquence, la section centrale propose le projet de loi suivant :

ARTICLE PREMIER.

Le cens électoral pour la nomination des conseils communaux est réduit à fr. 42-32 (20 fl.) dans les communes où il excède ce taux en vertu de l'art. 7 de la loi du 30 mars 1836.

ART. 2.

Dans ces communes, les listes électorales formées pour l'élection à la Chambre des Représentants serviront pour l'élection au conseil communal.

Néanmoins tout habitant qui ne figurerait pas sur ces listes et qui aurait droit à être électeur communal, en vertu des art. 7, 8 et 10 de la loi du 30 mars 1836, pourra, en adressant sa réclamation dans le délai fixé par cette loi, se faire porter sur une liste supplémentaire.

Le rapporteur,
H. DE BROUCKERE.

Le président,
LIEDTS.